

A.R. 15.12.2019 M.B. 17.1.2020
En vigueur 1.4.2018 et En vigueur 1.3.2020
A.R. 20.1.2020 M.B. 31.1.2020
En vigueur 1.3.2020

■ [Modifier](#)

■ [Insérer](#)

■ [Enlever](#)

Article 32 - ANATOMO-PATHOLOGIE

...
A.R. 15.12.2019 M.B. 17.01.2020 E.V.01.04.2018

...

§ 1er. Sont considérées comme prestations qui requièrent la qualification de médecin spécialiste en anatomie-pathologique (A) :

...

b. Examens cytologiques:

...

589853 589864 Honoraires pour la recherche lors d'un examen cytopathologique de dépistage de cellules néoplasiques sur prélèvement cervico-vaginal, en utilisant la technique de cytologie en phase liquide, quel que soit le nombre de prélèvements **B** 650

588394 588405 Honoraires pour l'examen cytopathologique pour la recherche de cellules néoplasiques (après frottis et/ou inclusion), sur échantillons d'urine et/ou d'expectoration, quel que soit le nombre de frottis et/ou d'inclusions **B** 521

588416 588420 Honoraires pour l'examen cytopathologique pour la recherche de cellules néoplasiques (après frottis et/ou inclusion), de prélèvements non précisés dans les prestations ~~588350-588361~~ 589853 - 589864 et ~~588394-588405~~ 588394 - 588405, quel que soit le nombre de frottis et/ou d'inclusions, par prélèvement **B** 1413

588873 588884 Honoraires pour l'examen complémentaire de deuxième lecture du frottis examiné en première lecture ~~588350 - 588361~~ 589853-589864 pour la recherche lors d'un examen cyto-pathologique de dépistage de cellules néoplasiques sur prélèvement cervico-vaginal, en utilisant la technique de cytologie en phase liquide, quel que soit le nombre de prélèvements ~~différents effectués et le nombre de frottis examinés~~ **B** 260

Cette prestation ne peut être effectuée et portée en compte que par un médecin spécialiste en anatomie -pathologique sur prescription du médecin spécialiste qui a effectué la prestation initiale ~~588350 - 588361~~ 589853 - 589864.

La prescription mentionne la motivation de sa demande de deuxième lecture.

Le protocole cyto-pathologique de la prestation 588873 - 588884 comprend un avis quant à l'attitude thérapeutique à suivre."

Les prestations ~~588350-588364~~ 589853-589864 et 588873-588884 ne peuvent être portées en compte qu'une seule fois par période couvrant trois années civiles.

L'exécution des prestations ~~588350-588364~~ 589853-589864 et 588873 - 588884 ne peut pas être cumulée par le même prestataire.

588895 588906 Honoraires pour l'examen **cyto-pathologique cytopathologique** de dépistage de cellules néoplasiques sur prélèvement cervico-vaginal, en utilisant la technique de cytologie en phase liquide, dans le cadre d'un suivi diagnostique ou thérapeutique, quel que soit le nombre de prélèvements ~~différents effectués et le nombre de frottis examinés~~ **524**
B **650**

Cette prestation ne peut être effectuée et portée en compte que par un médecin spécialiste en anatomie -pathologique et n'est pas cumulable avec les prestations ~~588350-588364~~ 589853-589864 et 588873 - 588884. "

"Le protocole cyto-pathologique de la prestation 588895 - 588906 comprend aussi bien l'indication diagnostique ou thérapeutique que l'avis sur l'attitude thérapeutique à suivre."

"La prestation 588895 - 588906 peut être portée en compte deux fois par année civile, jusqu'à la négativation de l'examen."

588932 588943 Honoraires pour la recherche de l'HPV à haut risque au moyen d'une méthode de diagnostic moléculaire sur le même prélèvement cervico-vaginal que la prestation ~~588350-588364~~ 589853-589864 ou 588873 - 588884 B 1362

"La prestation 588932-588943 ne peut être portée en compte qu'une seule fois par période couvrant trois années civiles."

Cette prestation ne peut être effectuée et portée en compte que par un médecin spécialiste en anatomie-pathologique ou un spécialiste en biologie clinique sur prescription du médecin spécialiste prestataire de la prestation ~~588350-588364~~ 589853-589864 ou 588873 - 588884 et n'est remboursable qu'en présence démontrée de cellules atypiques (ACS-US; ASC-H; AGC-ecc, NOS ou AGC-ecc, favor neoplastic) dans le prélèvement cervico-vaginal, confirmé en deuxième lecture (comme précisé au 588873 - 588884). "

"La prescription comporte la motivation de la demande de recherche de HPV à haut risque

Les résultats de la prestation 588932 - 588943 sont ajoutés au protocole cyto-pathologique et interprétés en incluant l'attitude thérapeutique à suivre.

...

"§ 11. Lorsque la qualité du frottis ne permet pas un examen cytopathologique correct, les prestations ~~588350-588364~~ 589853-589864 et 588895-588906 ne peuvent être portées en compte, ni à l'assurance obligatoire soins de santé, ni à la patiente."

...

A.R. 15.12.2019 M.B. 17.01.2020 E.V.01.03.2020

§ 1^{er}. Sont considérées comme prestations qui requièrent la qualification de médecin spécialiste en anatomie-pathologique (A) :

...

b. Examens cytologiques:

~~588350 588361 Honoraires pour la recherche lors d'un examen cytopathologique de dépistage de cellules néoplasiques sur prélèvement cervico-vaginal, quel que soit le nombre de prélèvements différents effectués et le nombre de frottis examinés~~

B 524

...

A.R. 20.01.2020 M.B. 31.10.2018 E.V.01.03.2019

"§ 8. Pour pouvoir être portées en compte, les prestations d'anatomie-pathologique effectuées par un médecin spécialiste en anatomie-pathologique doivent répondre aux conditions suivantes :"

"1. Avoir été prescrites au patient par un médecin ayant ce patient en traitement soit dans le cadre de la médecine générale soit dans le cadre d'une spécialité médicale, à l'exclusion de la biologie clinique et de l'anatomie pathologique, soit par un dentiste dans le cadre des soins dentaires."

"En dérogation à cette règle générale, le médecin spécialiste en anatomie-pathologique peut porter en compte des modifications apportées à la prescription originale du médecin traitant pour autant:

- que la justification médicale de cette modification soit établie sur des bases objectives et individuelles dans chaque cas;
- que cette justification médicale soit inscrite sur la demande d'examen et figure sur la réponse;
- que les examens supplémentaires correspondant à cette modification de prescription soient accompagnés sur l'attestation de soins de la mention : "prestation demandée par le médecin spécialiste en anatomie-pathologique."

2. La prescription d'examens d'anatomie-pathologique doit comporter les indications suivantes :

- nom, prénom, adresse et date de naissance du patient;
- nom, prénom, adresse et numéro d'identification du médecin prescripteur;
- date de la prescription et signature du médecin prescripteur;"
- "- indication de l'endroit anatomique où chaque échantillon est prélevé."

"3. L'attestation de soins donnés doit porter les nom, prénom et numéro d'identification du médecin ou dentiste prescripteur ainsi que la date de réception de la demande au laboratoire. Les examens appartenant à une même prescription doivent être groupés clairement sur l'attestation de soins.

4. Les prescriptions d'examens d'anatomie-pathologique doivent être gardées pendant ~~trois ans~~ le délai visé à l'article 1er, § 8 ; par le spécialiste en anatomie-pathologique. Elles doivent être classées par ordre chronologique sur la base de la date de réception des demandes. Elles sont exigibles pour vérification, même en dehors de toute enquête par les Ordres, le Service du contrôle médical de l'INAMI, les médecins-conseils des organismes assureurs ou les instances judiciaires."

"5. Les prestations sont effectuées conformément aux critères de qualité définis par le « Consilium Pathologicum »."